

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031978-265
(500-17-121578-226)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 25 juin 2026

L'HONORABLE JUDITH HARVIE, J.C.A.

PARTIE REQUÉRANTE	AVOCAT
LES ENTREPRISES CAM CONSTRUCTION INC.	Me Yacine Agnaou DUPUIS PAQUIN AVOCAT & CONSEILLERS D'AFFAIRES Absent
PARTIE INTIMÉE	AVOCATES
RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC	Me Esther Bertrand Me Sylvie Dionne RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC Absents
PARTIES MISES EN CAUSE	
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC	Me Maxime Seyer-Cloutier PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC (PGQ) Absent

--	--

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL	Absent et non représenté
--	--------------------------

DESCRIPTION : **Demande de permission d'appeler d'un jugement mettant fin à l'instance rendu le 12 février 2026 par l'honorable Lukasz Granosik de la Cour supérieure, district de Montréal (articles 30 al. 2 et 357 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDIENCE

Continuation de l'audience du 19 juin 2026. Les parties ont été dispensées d'être présentes à la Cour.

PAR LA JUGE : Jugement – voir page 4.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] La requérante, Les Entreprises CAM Construction inc., demande la permission d'appeler d'un jugement rendu le 12 février 2026 par la Cour supérieure (l'honorable Lukasz Granosik)¹, lequel rejette son pourvoi en contrôle judiciaire d'une décision de Tribunal administratif du travail (« **TAT** »)², qui avait rejeté sa contestation d'une décision du Bureau des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec (« **Bureau des régisseurs** »)³ suspendant la licence de la requérante pour une durée de 35 jours à compter du 16 mars 2020. Voici le contexte.

[2] La requérante œuvre dans le domaine de la rénovation extérieure depuis 1991 et détient une licence d'entrepreneur en vertu de la *Loi sur le bâtiment*⁴. En août 2018⁵, la Direction des affaires juridiques de la Régie du bâtiment du Québec (« **Direction des affaires juridiques** ») dépose un avis d'intention demandant que le Bureau des régisseurs suspende ou annule la licence de la requérante pour les motifs suivants :

- L'entrepreneur et ses dirigeants n'ont pu établir qu'ils sont de bonnes mœurs et qu'ils peuvent exercer avec compétence et probité leurs activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs, conformément aux articles 62.0.1 et 70(2) de la *Loi sur le bâtiment*;
- L'entrepreneur ne se mérite plus la confiance du public en raison de plusieurs plaintes et poursuites déposées contre lui, en vertu de l'article 70(12) de la *Loi sur le bâtiment*;
- L'entrepreneur a mal exécuté des travaux, il a demandé d'importantes majorations de prix et, lors du refus, il a abandonné ou interrompu des travaux de

¹ *Entreprises Cam Construction inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2026 QCCS 423 [Jugement].

² *Entreprises CAM construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2022 QCTAT 2854 [Décision du TAT].

³ *Régie du bâtiment du Québec c. Entreprises CAM construction inc.*, Bureau des régisseurs de la Régie du bâtiment du Québec, n° 2854-6760, 24 octobre 2019, Me Gilles Migneault, régisseur [Décision du bureau des régisseurs].

⁴ RLRQ, c. B-1.1. [Loi].

⁵ La Décision du bureau des régisseurs mentionne au paragr. 5 que l'avis d'intention est déposé le 10 août 2017, mais l'avocate de la Régie, sur son serment d'office, corrige cette coquille lors des plaidoiries affirmant que c'est plutôt le 10 août 2018 qu'il a été déposé, ce qui est confirmé par le paragr. 8 de la Décision du bureau des régisseurs qui note que le « 22 août 2018, [que] le Bureau des régisseurs convoque les parties à se présenter en audition à compter du 3 octobre 2018 ». L'avocat de la requérante ne contredit pas cette correction lors de sa réplique.

construction sans motif légitime et sans sécuriser les chantiers, contrevenant ainsi aux articles 62.0.1 et 70(5) de la *Loi sur le bâtiment*.⁶

[Renvoi omis]

[3] Fin août 2018, le Bureau des régisseurs convoque les parties et tient des audiences dans le dossier sur une douzaine de jours, entre le début d'octobre 2018 et la mi-septembre 2019⁷. En octobre 2019, le Bureau des régisseurs rend une décision de 35 pages, qui comporte 224 paragraphes et dans laquelle il résume l'ensemble de la preuve présentée. Le régisseur tire des conclusions sévères à l'endroit de la requérante :

[139] La preuve offerte par la Direction démontre clairement qu'en certaines occasions Cam [la requérante] ne s'est pas comportée de façon à respecter l'intérêt de ses clients et celui du public.

[140] La Direction a donc démontré l'existence de manquements à la *Loi* de la part de Cam et de tels manquements justifient notre intervention, car lorsque Cam les commet, elle cause de multiples préjudices à ses clients, quel que soit leur nombre, et ses fautes ont pour effet de miner la confiance dans l'industrie de la construction.

[141] Différents juges, de différentes cours de justice, n'ont pas été tendres à l'endroit de Cam dans leurs jugements. [...]

[...]

[145] Pour l'ensemble de ces clients insatisfaits, Cam est loin de représenter une entreprise ayant de bonnes mœurs, étant compétente et probe, un constat d'ailleurs reconnu à plusieurs reprises par divers tribunaux.

[146] Après avoir entendu l'ensemble de la preuve, il est difficile de conclure que Cam ou ses dirigeants ont réussi à établir le respect des conditions de l'article 62.0.1 de la *Loi*.

[147] Cette conclusion s'impose encore d'avantage sachant que Cam se présente comme étant une entreprise spécialisée offrant un service clés en main.

[...]

[152] La preuve présentée par la Direction a démontré des comportements inadéquats de la part de Cam dans ses relations avec certains de ces clients.

[...]

⁶ Jugement paragr. 4.

⁷ Décision des régisseurs, paragr. 8.

[155] Ces clients non satisfaits ont adressé des plaintes, déposé des recours judiciaires et obtenu des jugements en leur faveur. D'autres sont en attente.

[156] Or, lorsqu'une entreprise ne respecte pas ses obligations d'entrepreneur, de multiples préjudices sont causés à ses clients.

[157] Le cas échéant, il y a lieu de se demander si le maintien de la licence ne serait pas contraire à l'intérêt public.

[158] La réponse à cette question est affirmative et les comportements reprochés puis prouvés à l'endroit de Cam imposent une sanction.

[...]

[175] Prenant en considération l'ensemble de la preuve, tant au niveau du nombre de plaintes que des jugements rendus contre Cam, il est certain que tout citoyen ordinaire, toute personne raisonnable, doit éprouver des réserves, des doutes, à l'endroit de Cam. Sa méfiance est justifiée.

[176] En présence d'une telle situation, si analysée objectivement par cette personne raisonnable, impartiale et bien informée, le résultat conduit inévitablement à de la méfiance.

[...]

[178] Il appartient dès lors au Bureau des régisseurs de prendre les mesures nécessaires pour que la confiance du public soit rétablie à l'endroit de Cam. Une intervention de sa part s'avère donc nécessaire.

[...]

[181] La mauvaise exécution des travaux a été reconnue à quelques reprises par les tribunaux. D'autres clients s'en sont également plaints. Elle constitue une faute que l'on peut qualifier de lourde compte tenu des circonstances de chacune des affaires concernées.

[182] Ce constat est d'autant plus fondé considérant le fait que Cam se qualifie, elle-même, d'entreprise spécialisée.

[183] L'abandon ou l'interruption des travaux à la suite d'une majoration des prix représente à elle seule une faute encore plus lourde.

[184] Les jugements rendus en témoignent avec éloquence.

[...]

[192] Or, mal exécuter des travaux ou exercer une forme de chantage afin d'obtenir une importante majoration du prix des travaux à être effectués constitue

un irrespect grave des lois et règlements et la preuve irréfutable d'une certaine forme de malhonnêteté [...]

[...]

[194] En somme, agir comme l'a fait Cam dans les cas à l'étude, c'est être improbe et être improbe, c'est agir contrairement aux exigences de l'intérêt public.

[...]

[199] Il ne faut jamais oublier qu'en délivrant ou en maintenant une licence en vigueur, la Régie fournit à la population une caution morale de probité du postulant ou du titulaire d'une licence d'entrepreneur de construction, ce à quoi le soussigné ne peut s'astreindre en la présente affaire sans intervenir; l'intérêt public l'en empêchant.

[Renvois omis]

[4] Bien qu'il qualifie les manquements d'importants, le régisseur souligne que la requérante a depuis mis en place des mesures correctives pour que ces situations ne se répètent pas, démontrant son désir de s'améliorer. En conséquence, le régisseur décide, en s'appuyant sur la jurisprudence en semblable matière, de suspendre la licence de la requérante pour 35 jours à partir du 16 mars 2020.

[5] Le 30 octobre 2019, la requérante dépose devant la Cour supérieure une demande en injonction provisoire, interlocutoire et permanente contre la Régie du Bâtiment du Québec (« Régie ») afin qu'il lui soit ordonné de ne pas diffuser la Décision du bureau des régisseurs (« **Dossier CS n° 196** »)⁸. Le 4 novembre 2019, la requérante et la Régie concluent une entente en vertu de laquelle la Régie accepte de ne pas diffuser la Décision du bureau des régisseurs à ce stade, rendant les demandes d'injonction provisoire et interlocutoire sans objet, laissant seulement la demande d'injonction permanente. Le 11 novembre 2019, la requérante signifie au Procureur général du Québec (« **PGQ** ») un avis d'intention en vertu des articles 76 et suivants du *C.p.c.* annonçant son intention d'attaquer la constitutionnalité de l'article 146 de la Loi au motif que les régisseurs de la Régie ne jouissent pas de l'indépendance et l'impartialité requise en vertu des principes constitutionnels et de la *Charte des droits et libertés de la personne*⁹.

[6] Le 16 novembre 2019, la requérante conteste la Décision du bureau des régisseurs auprès du TAT en vertu de l'article 164.5 de la Loi en plaidant que celle-ci est viciée, ne sert pas l'intérêt du public, porte atteinte à l'intégrité procédurale, n'est pas suffisamment motivée et contient des erreurs de principe et de faits manifestes et déterminantes (« **Dossier du TAT** »). Toutefois, ce n'est que le 29 novembre 2019 que la requérante

⁸ Dossier n° 500-17-110158-196. Voir *Entreprises CAM Construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2023 QCCS 1639, paragr. 1.

⁹ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 [Charte québécoise].

annonce pour la première fois verbalement qu'elle entend plaider que la Décision du Bureau des régisseurs doit être annulée, car le régisseur n'a pas de garanties d'impartialité et d'indépendance institutionnelle suffisantes en vertu de l'article 23 de la *Charte québécoise* et des règles de justice naturelle. Lors de cette audience, les parties s'entendent pour surseoir à la Décision du bureau des régisseurs jusqu'à la Décision du TAT.

[7] Le 10 janvier 2020, dans le Dossier CS n° 196, la requérante interroge hors cour le Président-directeur général de la Régie et obtient des engagements de cette dernière. Elle y apprend qu'une avocate du bureau des affaires juridiques de la Régie, qui y travaillait depuis 2014, a accepté un poste nouvellement créé de *Conseillère juridique, maître des rôles et coordonnatrice du soutien administratif du Bureau des régisseurs* à partir du 4 juin 2018.

[8] Dans le Dossier du TAT, la requérante modifie sa contestation écrite le 17 janvier 2020 pour plaider que la Décision du bureau des régisseurs doit être annulée en raison du manque d'indépendance et d'impartialité du régisseur et elle signifie le même jour au PGQ son avis d'intention en vertu de l'article 16 de la *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*¹⁰ et 76 et suivants du *C.p.c.* Le PGQ comparait dans le Dossier du TAT le 27 janvier 2020. Le 22 octobre 2020, la requérante modifie à nouveau ses moyens devant le TAT pour ajouter que le changement de poste de l'avocate suscite une crainte raisonnable de partialité justifiant également l'annulation de la décision.

[9] Le même jour, dans le Dossier CS n° 196, la requérante modifie sa demande pour ajouter un volet déclaratoire visant à faire déclarer inconstitutionnel et inopérants les articles 109.6, 145 et 146 de la Loi.

[10] En juin 2022, la requérante dépose un deuxième recours en Cour supérieure pour réclamer des dommages-intérêts à la Régie pour un montant de 2,750 M\$ (« Dossier CS n° 220 »)¹¹.

[11] Le 17 juin 2022, le TAT rejette l'appel au mérite. Il considère la contestation constitutionnelle tardive, alors que l'argument n'a jamais été soulevé devant le Bureau des régisseurs. Il souligne qu'une jurisprudence constante établit que la requérante devait soulever cet argument à la première occasion, sous peine d'être réputée y avoir renoncé :

[42] En l'espèce, l'entrepreneur a procédé devant la RBQ, dont les auditions se sont échelonnées sur 14 jours, sans jamais soulever de tels arguments. Les faits essentiels qu'il invoque au regard de l'application de la *Charte* étaient pourtant connus et ils existaient bien avant la décision contestée du 24 octobre 2019.

¹⁰ RLRQ, c. T-15.1.

¹¹ Dossier n° 500-17-121246-220, dont l'instance a été suspendue le 12 septembre 2023 jusqu'à un jugement dossier en contrôle judiciaire qui est à l'origine de la présente demande de permission d'appeler, plumitif, seq. 29.

[43] De fait, ce n'est qu'après avoir reçu la décision défavorable de la RBQ que l'entrepreneur décide d'invoquer de tels arguments. Or, même en supposant (aux fins de discussion seulement) que la RBQ n'a pas, en sa qualité d'organisme administratif, le pouvoir de trancher une question de nature constitutionnelle (ce que le Tribunal ne décide pas) et qu'en raison de cela, l'entrepreneur ne pouvait pas, suivant ses prétentions, valablement invoquer de tels arguments devant cette instance, mais seulement à l'occasion du présent appel administratif de cette décision, il reste qu'il le fait aussi tardivement.

[44] Pour contester la décision rendue par la RBQ le 24 octobre 2019 qui conclut à la suspension de sa licence, l'entrepreneur devait exercer le recours prévu à l'article 164.1 de la *Loi*, dans un délai de 30 jours, ce qu'il a fait, le 6 novembre suivant.

[45] Rien dans le recours introductif d'instance ne permet de considérer que l'entrepreneur entend appuyer l'un des volets de sa contestation sur une question de nature constitutionnelle.

[46] En fait, cette intention de l'entrepreneur n'est dévoilée « *verbalement* » qu'à l'occasion de la conférence de gestion tenue le 29 novembre 2019 et elle « *se matérialise* » dans les procédures uniquement à compter du 17 janvier 2020, suivant le dépôt d'un avis d'intention notifié au PGQ et d'un acte introductif amendé.

[Renvois omis]

[12] De même, l'allégation de crainte raisonnable de partialité en raison du changement de poste de l'avocate lui apparaît tout aussi tardive.

[13] Il ajoute que l'analyse de l'argument constitutionnel et de cette allégation de partialité transformerait entièrement le débat, justifiant qu'il ne s'en saisisse pas. Selon lui, il y a lieu de faire preuve de retenue et de ne pas trancher ces enjeux. À ce sujet, il écrit :

[59] Cette considération augmente d'un cran dans le contexte de la présente affaire, étant donné que la Cour supérieure est actuellement saisie d'une demande en injonction permanente et en jugement déclaratoire d'inconstitutionnalité déclarer inconstitutionnels et inopérants les articles 109.6, 145 et 146 de la *Loi*. D'autant plus que l'atteinte à l'impartialité et l'indépendance institutionnelle de la RBQ au sens de l'article 23 de la Charte est l'une des questions que l'entrepreneur entend débattre.

[60] Au vu de ce qui précède, il n'apparaît pas nécessaire ni dans l'intérêt de la justice de répondre à l'argument constitutionnel de l'entrepreneur dans le cadre d'un appel administratif et de permettre un débat juridique d'une telle envergure, lequel impliquera forcément des ressources considérables, tant pour les parties que pour l'État, alors que l'enjeu véritable du présent litige devrait objectivement se limiter à débattre d'une suspension de licence d'une durée de 35 jours.

[Renvois omis]

[14] Il analyse ensuite en détail chacun des moyens soulevés au mérite par la requérante et les rejette les uns après les autres. Selon lui, il n'y a pas d'atteinte à l'équité procédurale ni à l'obligation de motiver. La Décision du bureau des régisseurs est exempte d'erreurs de principe ou de faits. Il rejette la contestation et retourne l'affaire devant la Régie pour qu'elle détermine la date du début de la suspension de la licence ordonnée.

[15] Le 5 juillet 2022, la requérante se pourvoit devant la Cour supérieure en contrôle judiciaire de cette décision (« **Pourvoi en contrôle judiciaire** »). Le 8 juillet 2022, elle obtient d'abord une ordonnance de sauvegarde pour que la Décision du TAT soit suspendue¹², puis une ordonnance de sursis le 21 novembre 2022¹³.

[16] Dans le Dossier CS n° 196, le PGQ dépose une demande en rejet des volets constitutionnel et déclaratoire au motif qu'ils sont mal fondés, frivoles et dilatoires vu le pourvoi en contrôle judiciaire qui soulèvent le même objet. Le 17 mai 2023, le tribunal rejette la demande en rejet en soulignant qu'il « n'est pas clair et évident que le Volet constitutionnel et le jugement déclaratoire de la présente instance a la même finalité que les conclusions qu'elle recherche dans le [Pourvoi en contrôle judiciaire] »¹⁴. Ce dossier a poursuivi son cours lentement. Le 11 décembre 2025, l'audition au fond est fixée pour une durée de huit jours devant se dérouler du 15 au 24 novembre 2027¹⁵.

[17] De son côté, le Pourvoi en contrôle en contrôle judiciaire est plaidé devant la Cour supérieure le 1^{er} et le 2 décembre 2025 et le Jugement qui le rejette est rendu le 12 février 2026. Le juge établit d'abord que les questions soulevées peuvent être facilement individualisées, et qu'en conséquence, « il est possible d'appliquer distinctement la norme de contrôle adéquate à chacune d'elles »¹⁶. Concernant la dimension constitutionnelle, le juge considère que le fait que le TAT ne tranche pas la question entraîne l'application de la présomption d'application de la norme de la décision raisonnable :

[26] En d'autres termes, en décidant de ne pas statuer sur cette question, le TAT s'abstient de se prononcer sur des dispositions constitutionnelles ou sur les droits et libertés fondamentaux et n'applique donc aucun principe de droit à caractère constitutionnel. Le TAT est plutôt dans l'exercice de sa discrétion judiciaire et dans son pouvoir de décider de toute question de droit ou de fait, nécessaire à l'exercice de sa compétence, demeurant maître de l'administration de la preuve et de la conduite de sa procédure. Enfin, bien que ce litige revête une importance cruciale pour des personnes comme CAM, aucun des reproches formulés à l'égard du TAT

¹² *Entreprises Cam Construction inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCS 4956.

¹³ *Entreprises CAM Construction inc. c. Tribunal administratif du travail*, 2022 QCCS 4324.

¹⁴ *Entreprises CAM Construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2023 QCCS 1639, paragr. 118. Voir également les paragr. 119-123.

¹⁵ La requérante a demandé la permission d'appeler du jugement de la Cour supérieure rendu en cours d'instance qui limite le nombre de témoins qu'elle pourra faire entendre lors de ce procès, laquelle lui a été refusée, voir : *Entreprises Cam Construction inc. c. Régie du bâtiment du Québec*, 2026 QCCA 409.

¹⁶ Jugement, paragr. 18.

ne soulève de question « d'intérêt public général » permettant d'appliquer la norme de la décision correcte.

[Renvois omis]

[18] En ce qui concerne la crainte raisonnable de partialité en raison de l'avocate, le juge retient la norme de l'équité procédurale. Quant à l'obligation de motiver, il souligne que l'enjeu porte sur la qualité et la suffisance de ces motifs, ce qui commande l'application de la norme de la décision raisonnable¹⁷. Il en est de même des autres questions qui portent sur le fond de la décision du TAT¹⁸.

[19] Le juge considère qu'il était raisonnable pour le TAT de rejeter la contestation constitutionnelle sur la base de sa tardiveté, alors que la jurisprudence constante retient que le manque de diligence est décisif. Le juge ajoute :

[50] [...] il est manifeste que le PGQ subirait ainsi un préjudice de droit et de fait n'ayant pu participer au débat devant la RBQ et faisant face ainsi à un dossier déjà complet. Toute la preuve a été administrée sans que le PGQ ne soit en mesure de faire valoir ses moyens. Une telle situation est irrémédiable, car le débat est cristallisé. L'idée de tenir une enquête devant le TAT au lieu et à la place du tribunal d'instance ne constituerait pas une alternative viable, car il serait impossible de faire abstraction de l'audience déjà tenue.

[51] [...] La conclusion du TAT est appuyée aussi par le constat que des arguments similaires ont déjà plaidés par CAM devant la Cour supérieure dans le dossier parallèle. Par respect de la hiérarchie et par courtoisie judiciaire envers les autres instances, il est tout à fait convenable que le TAT s'abstienne d'agir.¹⁹

[Renvoi omis]

[20] Le juge termine son analyse sur ce point en soulignant qu'il revient au régisseur « de décider de manière initiale si elle possède la compétence ou non de traiter de cette question [constitutionnelle], et non au tribunal d'appel »²⁰. Il conclut que la décision sur ce point est non seulement raisonnable, elle apparaît « même correcte »²¹.

[21] Quant à l'implication de l'avocate au sein du Bureau des régisseurs, le juge conclut que le TAT n'a pas refusé d'admettre et de considérer cette preuve. Selon lui, il a plutôt implicitement rejeté ce moyen alors qu'un « tribunal administratif n'a pas à discuter de tous les moyens, s'il estime que certains ne méritent pas d'être traités en long et en large »²². Le juge ajoute que la décision du régisseur « repose sur un dossier substantiel, constitué

¹⁷ Jugement, paragr. 28-30.

¹⁸ Jugement paragr. 31.

¹⁹ Le juge réfère au Dossier CS n° 196.

²⁰ Jugement, paragr. 52.

²¹ Jugement, paragr. 52.

²² Jugement, paragr. 56.

à la fois d'éléments fondés sur la preuve testimoniale et documentaire, sans aucun lien avec l'intervention d'une avocate employée par cet organisme »²³.

[22] Quant aux autres erreurs alléguées, le juge les analyse soigneusement tour à tour et conclut que la requérante ne parvient pas à franchir la norme de la décision déraisonnable. En somme, il considère que, dans sa globalité, la Décision du TAT « n'est ni déraisonnable ni ne contrevient à l'équité procédurale »²⁴.

[23] La requérante demande la permission d'appeler de ce jugement. Au soutien de cette demande, elle plaide que l'appel envisagé soulève des moyens d'intérêt qui peuvent se résumer ainsi : (1) le juge erre dans la détermination des normes de contrôle applicables; (2) le juge erre en concluant que le TAT ne refuse pas de façon déraisonnable de se prononcer sur la contestation constitutionnelle; (2) le juge erre lorsqu'il confirme le rejet des allégations de craintes raisonnables de partialité en lien avec le changement de rôle de l'avocate; (3) le juge erre en concluant qu'il n'était pas déraisonnable pour le TAT de ne pas considérer que la preuve incompatible entraîne une iniquité procédurale; et (4) le juge erre en concluant que la décision du TAT est raisonnable malgré l'absence de cadre d'analyse quant aux notions de « confiance du public » et de « bonne mœurs » dans la *Loi*.

* * *

[24] En matière de contrôle judiciaire, la demande de permission d'appeler doit être analysée en vertu de l'article 30, al. 2, paragr. 5 *C.p.c.* Afin de l'obtenir, le requérant doit démontrer qu'au-delà d'allégations d'erreurs de droit ou de fait, l'appel projeté soulève une question qui mérite l'attention de la Cour « notamment parce qu'il s'agit d'une question de principe, d'une question nouvelle ou d'une question de droit faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire »²⁵ ou encore, que le jugement présente une faiblesse évidente, qui soit aisément détectable à la lecture du dossier, sans analyse approfondie²⁶, et qui soit intolérable, car elle engendre une injustice grave et flagrante²⁷.

[25] Ces exigences sont sévères et la permission n'est accordée qu'avec parcimonie. Dans l'affaire *Lamontagne*, mon collègue le juge Beaupré explique à ce sujet :

[29] Cette parcimonie peut s'expliquer pour deux raisons principales. Premièrement, il importe de respecter l'intention du législateur qui, en assujettissant l'appel d'un tel jugement à l'obtention d'une permission, et suivant des conditions strictes, n'avait certainement pas en vue que les juges de la Cour exercent leur discrétion à ce sujet de manière libérale et généreuse, d'une part, et qu'un tel appel

²³ Jugement, paragr. 57.

²⁴ *Id.*, paragr. 86.

²⁵ Art. 30 al. 3 *C.p.c.*

²⁶ *Vallières c. Banque de développement du Canada*, 2023 QCCA 365, paragr. 23.

²⁷ *Emond c. Corporation de développement patrimonial, culturel et touristique de Natashquan*, 2026 QCCA 121, paragr. 3; *Procureur général du Québec c. Boudreau*, 2023 QCCA 864, paragr. 6.

devienne ainsi chose courante, d'autre part. Deuxièmement, cette première raison prend tout son sens lorsqu'on la jumelle à la déférence due par les tribunaux de révision et par la Cour aux décisions des organismes et tribunaux administratifs spécialisés.²⁸

[26] En outre, comme le souligne la Cour dans l'arrêt *Procureur général du Québec c. Boudreau* :

[6] [...] la Cour [...] n'autorise pas un appel chaque fois qu'on allègue une erreur dans un jugement ni même lorsqu'il existe une telle erreur. La jurisprudence de notre cour et de ses juges, sur ce point, est particulièrement claire et constante. La Cour d'appel n'est en effet pas une « cour d'erreur », mais bien une cour de direction.²⁹

[27] Enfin, la permission ne sera accordée que si l'appel envisagé est dans l'intérêt de la justice et ne contrevient pas au principe de proportionnalité³⁰.

[28] Je conclus que l'appel envisagé ne satisfait pas ces critères.

[29] D'abord, la requérante ne fait pas valoir en quoi ses moyens soulevés constituent une question d'intérêt, une question de principe, une question nouvelle ou que le jugement contient une faiblesse engendrant une injustice.

[30] La requérante plaide essentiellement les mêmes arguments que devant la Cour supérieure. La question des normes de contrôle applicable n'est pas nouvelle et ne justifie pas de saisir la Cour en l'espèce. Quant à la contestation constitutionnelle, la jurisprudence est bien établie quant aux conséquences de soulever tardivement une question de cette nature. Il est utile de souligner ce qu'écrit le juge à ce sujet :

[48] CAM fait valoir que le TAT a valablement été saisi de son argument constitutionnel et qu'il ne l'a pas tranché. En réalité, le TAT a plutôt décidé de ne pas traiter de la question constitutionnelle en expliquant que CAM a omis de soulever ce moyen en temps opportun, en procédant devant la RBQ pendant 14 jours d'audience sans jamais l'aborder et en ne l'invoquant qu'après une décision défavorable. Selon le TAT, la demanderesse a ainsi renoncé à cet argument. De plus, le TAT est d'avis qu'il n'est pas opportun de tenir une enquête à cet égard dans le cadre d'un appel.

²⁸ 2020 QCCA 1144 (j. unique). Voir également : *Gauthier c. Lemelin*, 2026 QCCA 694 (j. unique), paragr. 12; *St-Jacques c. Arcand*, 2026 QCCA 672 (j. unique), paragr. 9.

²⁹ 2023 QCCA 864, paragr. 6, et la jurisprudence citée, dont l'arrêt 2636-5205 *Québec inc. c. Beaudry*, [1993] R.J.Q. 2522 (C.A.), p. 2549, où le juge Vallerand soulignait que l'appel est « destin[é] à servir l'élaboration du droit et non pas le justiciable dont l'appel met en cause des intérêts, par définition, relativement minimes, ce pourquoi du reste le jugement qui en dispose est en principe un jugement définitif ».

³⁰ *D.T. c. N.D.*, 2024 QCCA 1161, paragr. 4.

[49] Tous ces constats sont raisonnables. Le manque de diligence est décisif et il convient d'adopter le même raisonnement que celui utilisé précédemment pour la demande de récusation fondée sur la crainte de partialité. Les autorités s'accordent généralement sur ce sujet. [...]

[Renvoi omis]

[31] Quant à la question de l'implication de l'avocate au sein du Bureau des régisseurs, la question est particulière au présent dossier et ne justifie pas de saisir la Cour dans le contexte où le changement d'emploi de l'avocate³¹ a lieu avant que la Direction des affaires juridiques ne dépose son avis d'intention dans le dossier de la requérante³² et qu'il n'y a aucune preuve qu'elle a été impliquée dans ce dossier alors qu'elle était avocate au sein de la Direction des affaires juridiques de la Régie.

[32] Quant aux deux autres moyens, ils ne soulèvent pas de question de principe, nouvelle ou faisant l'objet d'une jurisprudence contradictoire. En outre, aucune faiblesse apparente entraînant une injustice grave et flagrante n'est démontrée, bien au contraire.

POUR CES MOTIFS LA SOUSSignée :

[33] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

JUDITH HARVIE, J.C.A.

³¹ Supra, paragr. 7. L'avocate début le poste au sein du Bureau des régisseurs le 4 juin 2018.

³² Supra, paragr. 2. L'avis d'intention date du mois d'août 2018.